

EXTRAIT DU REGISTRE des Arrêtés du Président

N° Acte : A-2021-03-03	Classification : 7.1 Décisions budgétaires
<u>Objet</u> : Création d'une régie de recettes et d'avance pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage	

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud,

Vu les articles L.5211-2 et L.5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°C-2020-07-28-45 du 28 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies de recettes pour les services communautaires ;

Vu la délibération n°C-2020-06-20-14 du 20 juin 2019 relative à la constitution d'un groupement de commande pour la gestion d'une aire d'accueil des gens du voyage, précisant que cette aire d'accueil « devra être confiée à une société qui aura en charge notamment l'accueil des gens du voyage, le gardiennage, l'entretien courant ou la perception des droits d'usage » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire,

Considérant la nécessité de créer une régie de recettes et d'avances afin de permettre le fonctionnement de l'aire d'accueil des gens du voyage de Ty-Carré à Pont-l'Abbé ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès de la communauté de communes du Pays Bigouden Sud pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont-l'Abbé;

Article 2 : Cette régie est installée à l'aire d'accueil de Pont-l'Abbé, à Ty Carré – 1 rue Hélène BOUCHER ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : les droits d'emplacement

2° : les consommations d'eau et d'électricité

3° : les remboursements de biens perdus ou détériorés

4° : les cautions ;

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

▪ espèces

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittance issue de l'outil informatique installé auprès de la régie ;

Article 6 : La régie règle les dépenses suivantes :

1° : le remboursement des avances sur séjour : eau, électricité

2° : le remboursement des cautions au départ des familles en fonction de l'état des lieux établi.

Article 7 : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon le mode de règlement suivant :

▪ espèces

Contre signature d'un état d'émargement.

Article 8 : Aucun fond de caisse n'est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1.500 € (mille cinq cent euros) ;

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1.400 € (mille quatre cent euros) ;

Article 11 : le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9 tous les quinze jours et au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Centre des Finances Publiques de Pont-l'Abbé la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les quinze jours et au minimum une fois par mois, et des justificatifs de dépenses tous les quinze jours et au minimum une fois par mois ;

Article 13 : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 15 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par (leur) acte de nomination.

Article 16 : Le(s) mandataire(s) suppléant(s) ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 17 : Le Président de la CCPBS et le comptable public assignataire de PONT-L'ABBE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère et à Monsieur le receveur de la Communauté de Communes ; elle sera transcrite au registre des arrêtés de la Communauté de Communes.

Vu, le Trésorier



Joël GARIN

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère
Exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet
D'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal administratif dans un délai de deux mois
A compter de la présente notification.

A PONT-L'ABBE, le 25 février 2021

Le Président,
Stéphane LE DOARE

